

# Convention de Fourniture de chaleur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- SIVALOR

Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé 5, Chemin de TAPEY à Valserhône (01200),

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge RONZON, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du comité syndical en date du 20 mars 2025,

Ci-après désigné par « le SIVALOR » **D'UNE PART,**

Et :

- SAS Valserhône Chaleur

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 8 Rue ampère 01200 Valserhône, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 938 760 410,

Représentée par Monsieur Jérôme AGUESSE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « l'Acheteur » **D'AUTRE PART,**

Les soussignés ci-après conjointement désignés « Les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SIVALOR a étudié la possibilité d'augmenter la valorisation de l'énergie issue de son UVE, notamment au travers de deux études de faisabilité de déploiement de réseaux de chaleur en 2021 et 2022. Actuellement, l'énergie thermique est valorisée uniquement sous forme d'électricité.

La société DALKIA est entrée en contact avec la commune de Valserhône en 2022 afin de lui proposer de porter un projet de création d'une SAS EnR&R sur le territoire, ayant pour objet la récupération de chaleur fatale issue de l'usine d'incinération des ordures ménagères du site du SIVALOR et alimentant un réseau privé de chaleur à créer sur la commune de Valsrehône.

Le projet proposé par DALKIA intègre, conformément à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, la création d'une SAS EnR&R, dont le SIVALOR est actionnaire, devant porter la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'ouvrages permettant la valorisation de l'énergie de récupération issue de l'UVE du SIVALOR ainsi que des moyens de production d'énergie d'appoint/secours.

Le SIVALOR doit dans ce cadre assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation des installations additionnelles à son process permettant cette récupération d'énergie thermique supplémentaire.

Dans ce cadre, l'objet de la présente convention est de définir les modalités techniques et financières de fourniture de chaleur par le SIVALOR à l'Acheteur.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

## DÉFINITIONS

« **Chaleur** » désigne la chaleur fatale issue de l'incinération de déchets produite par l'Unité de Valorisation Énergétique situé au 5 chemin de Tapey à Valserhône (01200) que le SIVALOR se propose de vendre à l'Acheteur.

« **Distributeur** » désigne l'exploitant du réseau de chaleur sur la commune de Valserhône.

« **Perturbations** » désigne l'enlèvement de la chaleur par l'Acheteur entraînant un dysfonctionnement sur le process du SIVALOR.

« **Réseau** » désigne le réseau de chaleur, réalisé et exploité par le Distributeur.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de fourniture de chaleur par le SIVALOR à l'Acheteur, en vue d'alimenter les abonnés du réseau privé de chaleur de Valserhône exploité par une tierce entité.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### 2-1. Obligations du SIVALOR

Le SIVALOR s'engage à fournir la chaleur issue de son Unité de Valorisation Énergétique à l'Acheteur et à mettre en œuvre les ouvrages de services tel que défini à la présente convention.

Il s'engage à mettre en place un système de récupération de chaleur fatale nécessaires conçus pour délivrer une puissance maximale de 7 800 kW dans les conditions précisées dans la présente convention.

Il s'engage à toujours privilégier la production d'énergie thermique sur la production d'électricité au regard des demandes de l'Acheteur, dans les limites des capacités de fonctionnement de ses installations.

Cet engagement permet d'envisager, sur la base des données prévisionnelles transmises par l'Acheteur préalablement à la signature de la présente convention, une capacité pour le SIVALOR à mettre à disposition de l'Acheteur un volume cible de 17 GWh/an et pouvant atteindre plus de 24 GWh/an.

Il est précisé, à titre informatif, que l'engagement portant sur le volume cible de 17 GWh/an permettra de faire bénéficier aux abonnés du réseau de chaleur de 14,4 GWh/an net issus du SIVALOR après pertes thermiques. Ainsi, avec plus de 24 GWh /an fourni par le SIVALOR, les abonnés du réseau pourront bénéficier de plus de 20,3 GWh/an net issus du SIVALOR.

Dès le démarrage de la Phase 4os, telle que définie à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, ces engagements prennent effet.

Les mécanismes associés de pénalités liés au préjudice qui serait subi par l'Acheteur en cas de non-respect de l'engagement du SIVALOR à privilégier la fourniture de chaleur à l'Acheteur par rapport à la production d'électricité sont définis dans la présente convention.

Le SIVALOR assure à ses frais et au moins une fois par an, le contrôle du bon fonctionnement du compteur servant à la facturation. Tout contrôle ou étalonnage supplémentaire demandé par l'Acheteur est à sa charge, sauf si cette opération met en évidence en sa défaveur une erreur supérieure à celle garantie par le constructeur de l'installation.

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste du compteur, le SIVALOR est tenu de faire procéder le plus rapidement possible à sa réparation ou à son remplacement. S'il était constaté une défaillance du compteur, la consommation sur la période de défaillance ou de dérèglement serait admise comme équivalente à celle de la même période pour la saison précédente à Dju équivalents.

## 2-2. Obligations de l'Acheteur

Durant la Phase 3os telle que définie à l'article **6-1 Définition des phases de création des ouvrages**, l'Acheteur s'engage à enlever la chaleur fournie par le SIVALOR, dans les conditions fixées à l'article 7-2 de la présente convention. Les essais et réglages réalisés permettront de vérifier la puissance de 7 800 kW délivrée par le SIVALOR.

Dès le démarrage de la Phase 4os telle que définie à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'Acheteur s'engage à enlever en priorité la chaleur fournie par le SIVALOR. Cette échéance fixe le démarrage de la rémunération par l'Acheteur du service fourni par le SIVALOR suivant les termes de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - CONDITION D'ÉVALUATION DU RESPECT DE L'ENGAGEMENT DU SIVALOR ET PENALITE**

Les dispositions associées à l'indemnisation d'un préjudice qui serait subi par l'Acheteur en cas de non-respect de l'engagement du SIVALOR à privilégier la fourniture de chaleur à l'Acheteur par rapport à la production d'électricité sont définies ci-après :

### 3-1. Informations mises à dispositions par les parties

Les parties s'engagent à se fournir mutuellement les informations nécessaires à l'identification du non-respect de l'engagement du SIVALOR, à l'évaluation de la quantité d'énergie non fournie correspondante et aux différents bilans tels que figurant dans la présente convention.

En cas de non-fourniture par la SAS des éléments permettant le contrôle du respect de l'obligation du SIVALOR, alors aucune pénalité ne pourra lui être demandée.

### 3-2. Conditions d'identification du non-respect de l'engagement du SIVALOR et modalités d'évaluation de la quantité d'énergie non fournie correspondante

Les paramètres d'exploitation utilisés dans l'identification d'un non-respect par le SIVALOR de son engagement et l'évaluation des éventuelles quantités d'énergie non fournies correspondantes sont observés à un pas de temps horaire.

P SIVALOR MAD correspond à la puissance que le SIVALOR est en mesure de mettre à disposition de la SAS en priorisant la fourniture de chaleur sur la production d'électricité selon la puissance de fonctionnement de ses fours. P SIVALOR MAD est exprimée en kW.

$$P_{SIVALOR\ MAD} = P_{\text{échangeur}\ MAD} \times \frac{Q_{\text{vapeur fours}}_{\text{réel}}}{Q_{\text{vapeur fours}}_{\text{Nominal}}}$$

Avec :

- $P_{\text{ech. MAD}}$  : puissance de livraison = 7800 kW
- $Q_{\text{vapeur fours}}_{\text{réel}}$  : sommes des débits vapeur observés en sortie de four, exprimé en t/h
- $Q_{\text{vapeur fours}}_{\text{Nominal}}$  : Somme des débits vapeur nominaux des deux fours, exprimé en t/h, soit 48 t/h
- $P_{\text{fournie SIVALOR}}$  est la valeur de puissance mesurée au primaire de l'échangeur de livraison, exprimée en kW
- $P_{\text{enlevable SAS}}$  correspond à la puissance que la SAS aurait théoriquement pu prendre dans des conditions d'exploitation idéales, exprimée en kW.  $P_{\text{enlevable SAS}}$  ne pourra pas être supérieur à 7 800 kW.

$$P_{\text{enlevable SAS}} = 1.16 \times Q_{\text{secondaire corrigé}} \times (T_{c2} - T_{f2})$$

Avec

- $Q_{\text{secondaire corrigé}}$  correspond au débit réel en départ chaufferie, exprimée en m<sup>3</sup>/h ;
- $T_{c2\ \text{contrôle}}$  correspond à la plus petite des 2 valeurs suivantes, exprimée en °C :
  - Température de conception de l'échangeur au départ du secondaire de l'échangeur SAS
  - Température de départ réseau
- $T_{f2\ \text{réel}}$  correspond à la valeur mesurée de l'eau au retour du secondaire de l'échangeur SAS, exprimée en °C

**Si  $P_{\text{fournie SIVALOR}}$  est supérieur ou égal à  $P_{\text{SIVALOR MAD}}$ , alors l'obligation du SIVALOR est réputée être respectée.**

Dans le cas contraire :

- Si  $P_{\text{fournie SIVALOR}}$  est supérieur ou égal à  $P_{\text{enlevable SAS}}$ , alors l'obligation du SIVALOR est réputée être respectée.
- Si  $P_{\text{fournie SIVALOR}}$  est strictement inférieure à  $P_{\text{enlevable SAS}}$ , alors l'obligation du SIVALOR est réputée ne pas être respectée.

Dans cet unique cas de figure, le SIVALOR est redevable d'une pénalité calculée suivant les termes présentés ci-après.

Dans ce cas, la défaillance du SIVALOR est avérée.

### 3-3. Calcul du montant de la pénalité

$$\text{Pénalité SIVALOR} = \text{Quantité Energie en défaut} \times (R1_{\text{gaz}} - R_{\text{UVE}})$$

Avec

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20250320-25C12-DE  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

- Pour chaque heure ou le défaut est observé :

$$P_{\text{défaut}} = \frac{(P_{\text{enlevable SAS}} - P_{\text{fournie SIVALOR}})}{1000}$$

$P_{\text{défaut}}$  est exprimé en MW et arrondi un chiffre après la virgule

- Quantité Energie en défaut est la somme des puissances  $P_{\text{défaut}}$  sur la période ou un défaut est observé, exprimé en MWh
- $R1_{\text{gaz}}$  et  $R_{\text{UVE}}$  : valeurs en moyennes annuels des termes correspondants et révisés suivants les clauses figurant dans le contrat de vente Acheteur - Distributeur en date de signature de la présente convention, exprimés en €/MWh

Le calcul du montant de la pénalité versée par le SIVALOR est réalisé lors du bilan mensuel prévu à la convention.

Les sommes correspondantes sont conservées par le SIVALOR jusqu'à réalisation du bilan annuel prévu à la convention et à la démonstration de la satisfaction par l'Acheteur des conditions de versement prévues dans la convention.

### 3-4. Bilans mensuels et annuel

#### 3.4.1. Bilan mensuel

Au terme de chaque mois, les parties établissent contradictoirement un bilan du respect de l'engagement du SIVALOR selon les modalités prévues.

En cas d'accord des deux parties sur les conclusions du bilan, alors ces données sont enregistrées en prévision de la réalisation du bilan annuel.

En cas de désaccord, les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts dans la recherche d'un consensus.

#### 3.4.2. Bilan annuel

Au terme de chaque exercice complet, un bilan annuel sera réalisé sur la base des données d'exploitation. Dans ce cadre, l'Acheteur sera tenu de fournir les données telles que précisées dans la présente Convention.

À l'issu de ce bilan, le SIVALOR est exempté du versement de toute pénalité liée à son engagement de privilégier la valorisation de son énergie sous forme de chaleur si la fourniture de chaleur à l'Acheteur atteint ou dépasse 17 GWh.

En cas de non-enlèvement de 17 GWh par exercice complet, hors défaillance du SIVALOR, l'acheteur sera redevable de la pénalité définie dans l'article 4 de la Convention.

Les données utilisées dans ce bilan sont celles issues des compteurs du SIVALOR et des compteurs en sortie d'ouvrages de production de chaleur placés dans la chaufferie de l'Acheteur, corrigées au besoin des écarts aux performances imputables soit à l'Acheteur, soit au Distributeur. Le schéma de comptage en annexe 2 reprend les interfaces entre les parties.

En cas de défaut de fourniture de l'intégralité des données nécessaires par l'Acheteur, ou si celles-ci se révèlent inexactes, le SIVALOR sera exempté du versement de toute pénalité liée à son engagement de privilégier la valorisation de son énergie sous forme de chaleur.

Aucun bilan ne sera réalisé et aucune pénalité ne sera versée en cas d'exécution de la présente Convention sur un exercice incomplet. Par exercice complet, on entend une fourniture de chaleur sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### 3-5. Affectation de la pénalité

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20250320-25C12-DE Date de réception préfecture : 25/03/2025
---

L'Acheteur justifiera annuellement, auprès du SIVALOR, du versement de la pénalité visée à l'article 3.3 à la société de distribution *Valserhône Énergies Renouvelables Avenir*. En tout état de cause, la pénalité due par le SIVALOR à l'Acheteur sera versée par ce dernier à la société de distribution.

L'Acheteur fait son affaire de la gestion des interfaces contractuelles entre les différentes parties prenantes (SIVALOR/Acheteur/Distributeur/Abonnés) dans ce cadre.

#### ARTICLE 4 - CONDITION D'ÉVALUATION DU RESPECT DE L'ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR ET PENALITE

En cas de non-enlèvement de 17 GWh au SIVALOR à la suite du bilan annuel par exercice complet, l'Acheteur s'acquittera auprès du SIVALOR d'une pénalité par la formule suivante :

$$Pénalité_{acheteur} = (V_{engagement} - V_{enlevé} - Quantité_{arrêt} - Quantité_{Energie\ en\ défaut}) \times R_{UVE}$$

Avec :

- $V_{engagement}$  est le volume d'énergie fournie par le SIVALOR à consommer par l'Acheteur par exercice complet. Ce volume est de 17 000 MWh ;
- $V_{enlevé}$  est le volume réellement enlevé par l'Acheteur lors d'un exercice complet, exprimé en MWh ;
- $Quantité_{Energie\ en\ défaut}$  telle que définie dans l'article 3.3, exprimée en MWh ;
- $Quantité_{arrêt}$  exprimé en MWh, est la somme des puissances  $P_{arrêt}$  sur les périodes de l'exercice où l'un des arrêts suivant a eu lieu :
  - o Un arrêt des installations du SIVALOR pour les opérations d'abaissement partiel du Rhône pour la gestion sédimentaire visé à l'article 8.5 ;
  - o Un arrêt de travaux d'ampleur est observé visé à l'article 8.6 ;
- Pour chaque heure concernée par les arrêts visés à l'article 8.5 - Arrêts des installations du SIVALOR pour les opérations d'abaissement partiel du Rhône pour la gestion sédimentaire et à l'article 8.6 - Arrêts des installations du SIVALOR pour travaux d'ampleur :

$$P_{arrêt} = \frac{(P_{enlevable\ SAS} - P_{fournie\ SIVALOR})}{1000}$$

Et

$$P_{enlevable\ SAS} = 1.16 \times Q_{corrigé\ secondaire} \times (T_{c2} - T_{f2})$$

- $P_{fournie\ SIVALOR}$  tel que défini dans l'article 3.2, exprimée en kW ,
- $Q_{corrigé\ secondaire}$  tel que défini dans l'article 3.2, exprimée en m3/h :
- $T_{c2}$  telle que défini dans l'article 3.2, exprimée en °C :
- $T_{f2}$  telle que défini dans l'article 3.2, exprimée en °C
- $R_{UVE}$  tel que défini dans l'article 9.2-Tarif de base et indexé suivant l'article 9.3- Indexation du tarif de vente, exprimé en €/MWh

## **ARTICLE 5 - OUVRAGES DU SERVICE ET OUVRAGES DE LA CHAUFFERIE**

Pour la livraison de la chaleur a l'Acheteur le SIVALOR financera, concevra, réalisera et exploitera les « Ouvrages du Service » suivants :

- Des équipements de récupération d'énergie thermique dans son UVE ;
- Un réseau de distribution permettant de livrer la chaleur à l'Acheteur, désigné sous l'appellation Boucle Interne.

Les Ouvrages du Service sont raccordés aux installations de l'Acheteur par l'intermédiaire de brides positionnées au primaire d'un échangeur de chaleur dénommée par la suite « échangeur de chaleur boucle interne » telles qu'indiqué en Annexe 1. Les Parties d'ouvrages à partir de ces brides de raccordement compris échangeur de boucle interne sont ci-après dénommées « Ouvrages de la Chaufferie ».

La distinction opérée ci-avant entre Ouvrages du Service et Ouvrage de la Chaufferie vaut limite de propriété et de responsabilité entre les Parties.

Pour l'enlèvement de la chaleur l'Acheteur financera, concevra, réalisera et exploitera les Ouvrages de la Chaufferie.

Les Parties s'engagent expressément à effectuer à leurs frais et sous leur responsabilité toutes les interventions, réparations ou opérations de maintenance et de renouvellement de nature à maintenir en permanence l'ensemble des ouvrages placés sous leur responsabilité en parfait état de fonctionnement. Cet engagement s'étend à la prise en charge des frais de contrôles périodiques à effectuer sur les ouvrages.

## **ARTICLE 6 - ORGANISATION ET COORDINATION DES MAÎTRISES D'OUVRAGE**

### **6-1. Définition des phases de création des ouvrages**

En date de signature de la présente convention, les Ouvrages du Service et de la chaufferie ne sont pas existants.

Ainsi, l'opération est divisée en phases

Pour les Ouvrages du Service

- Phase 1os : phase d'étude EXE en vue de réaliser les Ouvrages du Service
- Phase 2os : phase de travaux et mise en œuvre des Ouvrages du Service,
- Phase 3os : phase de réglage et mise au point des Ouvrages du Service,
- Phase 4os : phase de mise en régime des Ouvrages du Service
- Phase 5os : phase de mise en service des Ouvrages du service
- Phase 6os : phase de réception des Ouvrages du Service et des Ouvrages de la Chaufferie,
- Phase 7os : phase d'exploitation des Ouvrages du Service et des Ouvrages de la Chaufferie.

Pour les Ouvrages de la Chaufferie

- Phase 1c : phase d'étude EXE en vue de réaliser et les ouvrages de la Chaufferie

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20250320-25C12-DE Date de réception préfecture : 25/03/2025
---

- Phase 2c : phase de travaux et mise en œuvre des ouvrages de la Chaufferie,
- Phase 3c : phase de réglage et mise au point des Ouvrage de la Chaufferie,
- Phase 4c : phase de mise en régime des Ouvrages de la Chaufferie,
- Phase 5c : phase de mise en service des Ouvrages de la Chaufferie,
- Phase 6c : phase de réception des Ouvrages de la Chaufferie,
- Phase 7c : phase d'exploitation des Ouvrages de la Chaufferie.

## 6-2. Planification de l'opération

Dès qu'il est établi par le SIVALOR, le planning de déroulement du projet de conception réalisation et mise en service des Ouvrages du Service est transmis à l'Acheteur.

L'Acheteur disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la diffusion du planning du déroulement du projet de ses remarques, réserves ou commentaires. Le planning est alors modifié et de nouveau diffusé à l'Acheteur.

Dès qu'il est établi, par l'Acheteur, le planning de déroulement du projet de conception réalisation et mise en service des Ouvrages de la Chaufferie est transmis au SIVALOR.

Le SIVALOR disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la diffusion du planning du déroulement du projet de création des Ouvrages de la Chaufferie pour émettre ses remarques, réserves ou commentaires. Le planning est alors modifié et de nouveau diffusé au SIVALOR.

Dès que les plannings sont approuvés par les Parties ils s'imposent à l'Acheteur et au SIVALOR.

Les Parties conviennent qu'au 1 octobre 2026 :

- Le SIVALOR devra engager la Phase 4os des ouvrages de services et assurer la mise à disposition de chaleur à destination de l'acheteur suivant les engagements telles que décrits à l'article 2.1 – Obligation du SIVALOR
- L'Acheteur devra s'acquitter du règlement des sommes dues au SIVALOR au titre de la redevance telles que décrite à l'Article 9 -de la présente convention.

## 6-3. Replanification de l'opération et responsabilités en cas de retard

Cette date de démarrage des engagements réciproques est convenue entre les Parties dans une logique partenariale visant à l'aboutissement d'un projet commun portant sur la valorisation de la chaleur produite sur le territoire de Valserhône par le biais d'un réseau privé de chaleur.

Ainsi, les Parties disposent de la faculté de replanifier d'un commun accord cette échéance.

Par ailleurs, la responsabilité de l'une des Parties en cas de retard dans l'exécution de son projet ne pourra en aucun cas être invoquée par l'autre Partie si celle-ci n'était pas en mesure d'assumer ses propres engagements.

# ARTICLE 7 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES

## 7-1. Informations réciproques

Les Parties se tiendront régulièrement informées de l'avancement des études, des travaux et des réglages relevant de leur maîtrise d'ouvrage.

<p>Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20250320-25C12-DE Date de réception préfecture : 25/03/2025</p>
--

L'Acheteur et le SIVALOR participeront à l'ensemble des réunions organisées lors des différentes Phase auxquelles ils auront été convoqués par l'autre Partie.

Les Parties devront mutuellement s'alerter de toute dérive du projet par rapport au présent contrat notamment des dérives ayant un impact :

- Sur l'équilibre économique du contrat,
- Sur les capacités des Ouvrages du Service,
- Sur la sécurité de son personnel.

Pour ce faire, chacune des Parties aura un délai de 10 jours ouvrés pour émettre un avis sur les documents qui lui auront été transmis et soumis pour approbation.

Passé ce délai, il sera considéré que ces documents ont été approuvés et qu'ils n'ont pas d'impact sur le contrat.

#### 7-2.Phase de réglage d'essais et de mise au point

L'Acheteur informera le SIVALOR que les Ouvrages de la Chaufferie sont aptes à enlever la chaleur. Débutera alors la Phase 3os.

Dans un délai maximum de 15 jours après l'information au SIVALOR que la Phase 3os peut débuter, et après reconnaissance commune que les Ouvrages de la Chaufferie sont aptes à enlever la chaleur, les entreprises en charge des travaux des Ouvrages du Service commenceront les réglages et la mise au point des Ouvrages du service (1ère livraison d'énergie), après en avoir avisé l'Acheteur.

L'Acheteur collabore à cette phase et fait son affaire pour que les Ouvrages de la Chaufferie dont elle a la responsabilité soient achevés au jour du démarrage de cette phase et entièrement disponible.

L'Acheteur est informé que les entreprises en charge des travaux peuvent arrêter les Ouvrages du service ou les mettre en marche à divers régimes, dans le but d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Pendant cette période, ont lieu les essais préliminaires portant isolément sur chaque appareil composant les Ouvrages du Service. Ces essais sont réalisés sous la conduite et aux frais de du SIVALOR.

Les entreprises en charge des travaux testeront, en collaboration avec l'Acheteur, l'ensemble des chaînes de sécurité et des alarmes. Pendant cette période l'Acheteur valide l'ensemble des séquences de mise en service, de mise en sécurité et d'arrêts des Ouvrages du Service ayant un impact sur les Ouvrages de la Chaufferie.

Lorsque le SIVALOR, estime que les Ouvrages du Service sont achevés et aptes à fonctionner de manière continue, il en informe l'Acheteur. Une visite commune du point d'interface entre les Ouvrages du Service et les Ouvrages de la Chaufferie est alors organisé.

Cette visite a notamment pour objet :

- De constater que les matériels et fournitures sont conformes aux spécifications convenue
- De vérifier que les installations ont été exécutées dans les règles de l'art et en conformité avec les spécifications transmises,

- De constater que toutes les vérifications et essais préliminaires des ouvrages à leurs interfaces ont bien été réalisés.

Un procès-verbal est alors dressé sur le champ et contradictoirement. Il constate soit l'achèvement des travaux, soit mentionne explicitement les omissions, imperfections ou malfaçons majeures constatées auxquelles les entreprises en charge des travaux doivent remédier et les délais dans lesquels ces dernières doivent y remédier.

Une nouvelle visite des installations est organisée afin de procéder à la levée des réserves et un nouveau Procès-Verbal est dressé sur le champ et contradictoirement à cet effet.

### 7-3. Phase de Mise en régime

La période de mise en régime comporte 30 jours de fonctionnement en service continu à l'allure nominale aux conditions de fourniture d'énergie définies au présent contrat.

Pendant cette période, l'installation doit fonctionner sans incident entraînant l'obligation de s'arrêter en raison des défauts de construction ou de mise au point.

À compter de la phase 4os, le SIVALOR est rémunéré par l'Acheteur sur la base des conditions définies au présent contrat.

Toutefois, les entreprises en charge des travaux peuvent, avec l'accord SIVALOR et de l'Acheteur, procéder aux réglages qui leur paraissent encore nécessaire.

À l'issue de cette période de mise en régime, un procès-verbal est établi entre le SIVALOR et l'Acheteur.

### 7-4. Mise en service industrielle

La M.S.I. des Ouvrages du Service débute par la signature contradictoirement par le SIVALOR et l'Acheteur d'un procès-verbal de début de M.S.I.

Celle-ci a lieu au plus tard cinq jours après la signature du procès-verbal de fin d'essais de mise au point.

Durant cette période, les conditions de fourniture d'énergie définies au présent contrat doivent être respectées.

La période de M.S.I. s'achève avec la signature contradictoire d'un procès-verbal de Fin de Mise en Service Industriel.

La M.S.I a une durée de 2 mois. Si, pendant cette période de 2 mois, l'installation est arrêtée pour un incident majeur mettant en cause la conception, la sécurité, la qualité des équipements et du matériel, le temps d'interruption sera décompté et ajouté en fin de Mise en Service Industriel de façon à obtenir un temps total de fonctionnement de 1 mois.

Il sera établi un journal d'exploitation (cahier de quart et registre d'administration) consignait les principaux paramètres d'exploitation ainsi que les incidents et défauts.

Seront notamment consignés :

- Le nombre d'heures de fonctionnement,
- Le nombre d'heures d'indisponibilité et leur cause,
- Les productions et consommations d'énergie.

Si, au cours de ce mois, l'installation est arrêtée du fait de l'Acheteur, le temps d'interruption ne sera pas décompté et ajouté en fin de mise en service industriel de façon à obtenir un temps total de fonctionnement de 2 mois.

Les entreprises en charge des travaux conservent jusqu'à la fin de la M.S.I. la faculté de procéder aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'ils jugent nécessaires avec égard vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

L'Acheteur devra être parfaitement informé de ces modifications, même si elles sont considérées comme mineures.

La fin de la période de MSI est constatée contradictoirement par la signature d'un procès-verbal de fin de M.S.I.

#### 7-5.Réception des Ouvrages du Service

L'Acheteur est invité à y participer pour la Partie d'interface entre les ouvrages.

### ARTICLE 8 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

#### 8-1.Caractéristiques du fluide caloporteur livré par le SIVALOR

La chaleur produite par le SIVALOR est livrée à l'Acheteur sous la forme d'eau chaude basse pression présentant les caractéristiques suivantes :

Température nominale des retours au primaire de l'échangeur de boucle interne	°C	69.5
Température nominale départ au primaire de l'échangeur de boucle interne	°C	100
Pression nominale	bar(a)	à définir en Phase 1os / Phase 1c

Si le dépassement de ces caractéristiques engendre un sinistre sur les installations des Parties, les expertises diligentées par les assureurs des différentes parties en causes détermineront les responsabilités et les conditions de prise en charge des dépenses de remise en état des installations.

#### 8-2.Caractéristiques du fluide caloporteur au secondaire de l'échangeur

La chaleur récupérée au secondaire de l'échangeur, par l'Acheteur, sous la forme d'eau chaude basse pression présente les caractéristiques suivantes :

Température nominale des retours au secondaire de l'échangeur	°C	65
Température nominale départ au secondaire de l'échangeur	°C	95
Débit maximal de l'ouvrage de l'acheteur	m <sup>3</sup> /h	235

Si le dépassement de ces caractéristiques engendre un sinistre sur les installations des Parties, les expertises diligentées par les assureurs des différentes parties en causes détermineront les responsabilités et les conditions de prise en charge des dépenses de remise en état des installations.

#### 8-3.Conditions de fourniture

Le SIVALOR fournit à l'Acheteur de l'énergie thermique en fonction de ses besoins et du rythme de production des fours.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20250320-25C12-DE  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

La fourniture pourra varier en quantité, en fonction des régimes de fonctionnement de l'usine d'incinération, et des besoins de l'Acheteur, l'Acheteur s'engageant à donner la priorité à la chaleur mise à disposition par le SIVALOR, le SIVALOR s'engageant à privilégier la production d'énergie thermique sur la production d'électricité au regard des demandes de l'Acheteur, dans les limites des capacités de fonctionnement de ses installations. Le SIVALOR s'engage à mettre en œuvre une politique permettant d'assurer la meilleure sécurisation possible du service de fourniture de chaleur, notamment en soumettant son exploitant à des obligations fortes en la matière.

Les deux Parties conviennent de se concerter aussi fréquemment que cela sera nécessaire afin de se tenir mutuellement informées suffisamment à l'avance, ou sans délais en cas d'incidents inopinés, d'événement susceptibles de troubler la marche régulière du service. En particulier, elles s'efforceront d'harmoniser, dans l'intérêt commun, leurs programmes d'entretien respectifs.

#### 8-4. Arrêts techniques des installations du SIVALOR

Le SIVALOR s'engage à informer l'Acheteur avec un préavis de 6 mois des arrêts techniques programmés.

Chaque année, le SIVALOR pourra interrompre pour cause d'arrêt technique programmé :

- La totalité de l'usine, durant 7 jours maximum. Cet arrêt technique suspend en totalité les obligations de fourniture du SIVALOR à l'Acheteur.
- Chaque four durant une période de 15 jours maximum, l'autre four devant rester impérativement en service hors arrêt des communs. Durant cet arrêt, la puissance maximale que le SIVALOR est tenu de mettre à disposition de l'Acheteur sera réduite à due proportion.

Chaque année, ces arrêts techniques seront programmés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre.

#### 8-5. Arrêts des installations du SIVALOR pour les opérations d'abaissement partiel du Rhône pour la gestion sédimentaire

Lors des opérations d'abaissement partiel du Rhône pour la gestion sédimentaire, l'UVE du SIVALOR est dans l'incapacité de fonctionner et est donc mise à l'arrêt.

De fait, ses obligations de fourniture de chaleur vis-à-vis de l'Acheteur sont suspendues durant cette phase, prolongé d'un délai de remise en route de l'usine fixé à 15 jours.

Le SIVALOR mettra tout en œuvre pour programmer ses arrêts techniques nécessitant l'interruption totale de l'usine durant les chasses du Rhône.

Dans ce cas, il en informera l'Acheteur avec un délai de prévenance minimal de 6 mois.

#### 8-6. Arrêts des installations du SIVALOR pour travaux d'ampleur

Le SIVALOR pourra être conduit à réaliser des travaux dont l'ampleur ne permettront pas qu'ils soient accomplis lors d'une phase d'arrêt technique des installations.

Sont qualifiés de travaux d'ampleur toutes interventions s'imposant au SIVALOR, quel qu'en soit le fondement (patrimonial, règlementaire, etc...) le conduisant à être dans l'incapacité d'assurer sa mission d'élimination des déchets par incinération. Si les travaux d'ampleur se produisent plus de trois fois sur la durée du contrat, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir ensemble les modalités de la poursuite du contrat.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20250320-25C12-DE Date de réception préfecture : 25/03/2025
---

Dans ce cas, il en informera l'Acheteur avec un délai de prévenance minimal de 6 mois.

Les obligations du SIVALOR liées à la fourniture d'énergie à l'Acheteur sont suspendues durant la totalité d'un Arrêt pour travaux d'ampleur. Dans ce cadre, l'Acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou compensation financière quelle qu'elle soit de la part du SIVALOR.

La durée de la convention pourra être prolongée d'une durée égale à celle de l'interruption de fourniture entraînée par un Arrêts des installations du SIVALOR pour travaux d'ampleur sous couvert d'un accord des deux parties.

#### 8-7.Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le SIVALOR doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise l'Acheteur par tout moyen.

#### 8-8.Suspension de fourniture consécutive à une perturbation générée par l'Acheteur

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le SIVALOR pourra suspendre la fourniture de chaleur l'Acheteur dont les installations seraient une cause de perturbation pour les Ouvrages du Service.

En cas de suspension de fourniture dans ce cadre les engagements de fourniture d'énergie en volume du SIVALOR vis-à-vis de l'Acheteur seront réduits à due proportion.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas les obligations de l'Acheteur ni ne dispense l'Acheteur du paiement des pénalités établies dans l'Article 4 et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre de la présente Convention, ni aux poursuites que le SIVALOR peut exercer contre l'Acheteur.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 9-1.Rémunération du SIVALOR

Les tarifs appliqués à l'Acheteur sont fixés par le SIVALOR dont sa rémunération est la suivante :

$$\text{Rémunération du SIVALOR} = R_{UVE} \times Q$$

Avec

- $R_{UVE}$  le tarif de l'énergie thermique vendue par le SIVALOR à l'Acheteur, en €/MWh,
- $Q$  la quantité d'énergie livrée en MWh par le SIVALOR

### 9-2.Tarifs de base

La valeur 0 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 définissant le tarif de l'énergie thermique vendue par le SIVALOR à l'acheteur est :

- $R_{UVE0} = 30 \text{ €HT / MWh}$

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20250320-25C12-DE  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

### 9-3. Indexation du tarif de vente

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, l'élément  $R_{UVE}$  ci-dessus sera révisé chaque mois par l'application de la formule de variation ci-dessous dans laquelle :

- Le dénominateur (indice 0) correspond à la valeur des indices au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Le numérateur correspond aux derniers indices connus le premier jour du mois suivant le mois de facturation considéré.

Les indices de révision seront communiqués à l'Acheteur pour contrôle.

$$R_{UVE} = R_{UVE0} * \left[ 0,019 + 0,49 \cdot \frac{Invest \& Fin.}{Invest \& Fin._0} + 0,151 \frac{ICHT \ IME}{ICHT \ IME_0} + 0,091 \frac{MIG \ EBIQ}{MIG \ EBIQ_0} + 0,073 * \frac{BT40}{BT40} + 0,016 * \frac{G}{G_0} + 0,16 * \frac{E}{E_0} \right]$$

Formule dans laquelle :

- ICHT IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183
- MIG EBIQ = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764358
- E = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764288
- G = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.23 – Commerce du gaz par conduites aux entreprises consommatrices finales - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764296
- BT40 = Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 - Identifiant 001710973
- Invest & Fin. = Investissements réalisés par le SIVALOR pour mettre en œuvre les Ouvrages du Service et charges de financement associées (exprimés en €, arrondis à la troisième décimale). Ce terme fera l'objet d'une révision unique en date de réception de Ouvrages du Service et ne pourrait excéder la valeur 0 définie au contrat soit 6 455 800 €HT.
- Invest & Fin.<sub>0</sub> = Investissements prévisionnel, soit 6 455 800 €HT à date de signature de la présente convention et charges de financement associées.

Les valeurs 0 des indices sont les suivantes :

Indice	Valeur 0
ICHT IME <sub>0</sub>	138,1
MIG EBIQ <sub>0</sub>	124,3
G <sub>0</sub>	173,3
E <sub>0</sub>	220,3
BT40 <sub>0</sub>	126,6
Invest & fin. <sub>0</sub>	6 455 800

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20250320-25C12-DE  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

#### 9-4. Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules de révision sont bien représentatives des coûts réels, les formules de révision et la rémunération du SIVALOR seront soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- En cas de modifications substantielles de l'installation de l'Usine d'incinération et en cas de travaux complémentaires de mise aux normes ou de modernisation des Ouvrages du Service,
- Dans le cas où la variation réelle des paramètres de révision ne reflète plus le coût du service,
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, des règles de sécurité, ou de la législation relative à la protection de l'environnement,
- Si la valeur révisée de Ruve a évolué de plus de 50 % par rapport à leurs valeurs initiales respectives.

Il est entendu que la procédure de réexamen n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des stipulations de la Convention, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure à moins que les circonstances rendent leur poursuite excessivement onéreuse.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à ce réexamen par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par l'Acheteur, l'autre désigné par le SIVALOR, sous quinze jours, et le troisième par les deux premiers membres ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif territorialement compétent. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie. Les travaux de la commission devront avoir un caractère d'unanimité.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant à la Convention.

#### 9-5. Facturation

La facturation de la vente de chaleur à l'Acheteur sera établie mensuellement et sur la base des données du mois précédent.

Ainsi, avant la fin de chaque mois, le SIVALOR présentera une facture établie du mois M-1 sur :

- la base des quantités consommées et mesurées d'énergie thermique pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix  $R_{UVE}$  tel que mentionné à l'article 0
- 
- Avec
  - $R_{UVE}$  le tarif de l'énergie thermique vendue par le SIVALOR à l'Acheteur, en €/MWh,
  - $Q$  la quantité d'énergie livrée en MWh par le SIVALOR

- et révisé suivant les conditions présentées à l'article 9-3 Indexation du .

#### 9-6.Règlement

Le montant des factures est payable dans les trente jours de leur émission.

L'Acheteur ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le SIVALOR doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans les 30 jours qui suivent l'émission des factures, le SIVALOR peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Acheteur.

Le SIVALOR doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Acheteur avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le SIVALOR est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Acheteur, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Acheteur. En cas d'interruption de la fourniture de chaleur dans ces conditions, l'Acheteur reste redevable du règlement de ses pénalités au SIVALOR.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente jours prévus au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de 2,5 points.

Le SIVALOR peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

#### 9-7.Impôts et taxes

Les prix mentionnés dans le présent article s'entendent hors toutes taxes et seront majorés des taxes en vigueur lors de la facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts grevant directement les prix, seront immédiatement et intégralement répercutés.

### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

#### 10-1. Responsabilité

Sans préjudice des dispositions prévues dans la présente Convention qui prévalent, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, dûment prouvé par l'autre Partie, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, et dans la limite d'un plafond global fixé à 5 millions d'euros par évènement dommageable et par an.

Les Parties renoncent à recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà des limites précitées, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Il est entendu que leur responsabilité ne peut être mise en cause, et aucune indemnité n'est due dans les cas suivants, si ces faits ou événements l'ont empêché d'exécuter ses obligations dans les conditions décrites à la Convention :

- faute de l'autre Partie comme le défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur,
- cas de force majeure ou assimilé visé à l'article 17 ci-après.

#### 10-2. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée de la Convention, et couvrant les niveaux de responsabilité précités.

### **ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION, PRISE D'EFFET ET DEMARRAGE DE LA FACTURATION**

La présente convention engage l'ensemble des parties à compter de sa date de signature, pour une durée de 25 années à compter de la date de démarrage de la phase 40s définie ci-dessous.

La prise d'effet de la fourniture de la chaleur et du démarrage de la facturation est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

À cette date, l'Acheteur sera tenu de régler les sommes liées à la fourniture de chaleur par le SIVALOR et ce, quel que soit son besoin en énergie thermique, hormis en cas d'impossibilité du SIVALOR de pouvoir garantir la fourniture d'énergie. Dans ce cas, l'obligation faite à l'Acheteur est reportée jusqu'à la date à laquelle le SIVALOR est en mesure de satisfaire ses obligations. Le SIVALOR étant également redevable de la pénalité définie à l'Article 3.

### **ARTICLE 12 - CLAUSES SUSPENSIVES**

Le démarrage de la phase 2 est subordonné à la réalisation des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- Conclusion par le SIVALOR et l'Acheteur d'un contrat autorisant l'occupation du terrain accueillant le Chantier ou obtention par ce dernier des autorisations nécessaires à l'occupation dudit terrain ;
- Confirmation par l'Acheteur de l'obtention de l'ensemble des autorisations ou déclarations administratives, purgées de tous recours et retraits ;
- Réception par l'Acheteur du courrier recommandé adressé par le Distributeur et l'informant de l'absence de caducité des polices d'abonnement permettant de maintenir *a minima* 9 931 kW ;
- Réception par l'Acheteur du courrier recommandé adressé par le Distributeur et l'informant de l'obtention, d'un niveau satisfaisant, de subventions ADEME et de CEE.

Le démarrage de cette Phase 2 étant matérialisé par la réception par le SIVALOR d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'Acheteur, dans un délai de 15 jours maximum après la levée de la dernière des clauses suspensives visées ci-dessus.

L'ensemble de ces conditions suspensives doivent être levées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20250320-25C12-DE  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Dès lors qu'il paraît aux Parties probable que les conditions suspensives seraient non-vérifiées, elles se rencontrent à l'initiative de la Partie la plus diligente aux fins de :

- Convenir éventuellement d'une prolongation raisonnable du délai de vérification de ces conditions,
- Convenir d'éventuelles adaptations de la présente Convention permettant la poursuite de son exécution.

En cas de non-réalisation des conditions suspensives au 1<sup>er</sup> juillet 2025, sans que les Parties s'entendent sur une solution permettant la poursuite de l'exécution de la Convention, la présente Convention sera rendue caduque.

### **ARTICLE 13 - RUPTURE ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

#### **13-1. Rupture à l'initiative de l'Acheteur antérieure au démarrage de la phase 4os**

En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'Acheteur, après la levée des conditions suspensives et antérieure à la date de démarrage de la phase 4os telle que définie à l'Article 11 -, l'Acheteur sera tenu de régler au SIVALOR une soultte d'un montant équivalent à la somme des dépenses utiles engagées par le SIVALOR pour mettre en œuvre le projet de récupération de chaleur sur son usine.

#### **13-2. Rupture à l'initiative de l'Acheteur postérieure au démarrage de la phase 4os**

À compter de la date de démarrage de la phase 4os telle que définie à l'Article 11 -, et en cas de rupture de la convention à son initiative, l'Acheteur sera tenu de verser au SIVALOR une indemnité d'un montant égal au produit suivant : 250 000 €HT/an par la durée résiduelle (en année) de la Convention à date de rupture exprimé en années et arrondi deux chiffres après la virgule.

Il est entendu que ce motif de rupture anticipé de la convention ne peut être invoqué en cas de défaillance du SIVALOR ; si tel est le cas, il convient de se référer à l'article 15 de la présente Convention.

### **ARTICLE 14 - RUPTURE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Le présent contrat de vente de chaleur peut être résilié pour motif d'intérêt général par le SIVALOR moyennant un préavis de vingt-quatre (24) mois.

Les parties conviennent que le montant des indemnités dues par le SIVALOR au titre de cette résiliation seront fixées par le Tribunal administratif sur saisine de la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 15 - RESILIATION POUR FAUTE**

La Convention peut être résiliée lorsque l'une des Parties a porté atteinte de façon grave et répétée à la continuité ou à la sécurité du service de fourniture d'énergie.

Dans ce cas, la décision de résiliation ne peut toutefois intervenir qu'après mise en demeure préalable.

La mise en demeure indiquera le délai d'exécution laissé par la Partie invoquant la faute pour remédier à l'arrêt du service ou à son manque de sécurité, au terme duquel, faute pour la Partie mise en demeure de s'être conformée à ses obligations et d'avoir présenté des observations de nature à justifier son manquement par un fait qui ne lui incombe pas, la Partie invoquant la faute pourra constater la survenance de la résiliation.

La résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la mise en demeure de s'exécuter ou, faute d'une telle mention, le lendemain du jour au cours duquel le délai d'exécution laissé par la Partie invoquant la faute à la Partie ayant été mise en demeure aura expiré sans que la mise en demeure ne se soit exécutée.

#### **ARTICLE 16 - CESSION DE LA CONVENTION**

Les Parties ne pourront céder la Convention qu'à la personne lui succédant dans sa mission et subrogée à ce titre, dans l'ensemble de ses droits et obligations.

En conséquence, la Convention pourra être cédée avec l'accord des deux Parties, le cas échéant :

- à toute structure que l'Acheteur désignerait pour lui succéder et présentant des niveaux de capacité et de garantie suffisants au regard des engagements de l'Acheteur, ce dernier s'engageant à en informer préalablement les autres Parties et à leur apporter la justification de ces niveaux au moment de la cession
- à toute personne qui succèderait au SIVALOR notamment en qualité fournisseur de chaleur issue de son usine de valorisation énergétique.

#### **ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE**

On entend par force majeure tout évènement défini à l'article 1218 du code civil.

Par extension, l'interruption de l'usine du SIVALOR consécutive à un incident technique qu'un maître d'ouvrage diligent n'aurait pas pu prévoir et générant une indisponibilité des Ouvrages du Service ne pouvant être résorbée dans des conditions raisonnables dans un délai de moins de six mois constitue un cas de force majeure.

Dans ce cas, les engagements réciproques des parties seront suspendus pendant toute la durée de l'évènement constituant un cas de force majeure.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour atténuer les conséquences de la force majeure et remédier à celle-ci.

S'il apparait, compte tenu de l'évènement, impossible de reprendre l'exécution du présent contrat, le présent contrat sera résilié d'un commun accord et les Parties se rencontreront afin de déterminer ensemble les mesures à prendre afin de préserver les intérêts de chaque Partie, et ce dans l'esprit qui a présidé à la conclusion de la présente convention.

#### **ARTICLE 18 - LITIGE**

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat et qui n'auraient pu être réglées amiablement par les Parties seront soumises par la Partie la plus diligente au tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20250320-25C12-DE  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

## ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent contrat les cocontractants déclarent faire élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

- Fait à Valsershône, le xxxx 2025,

Pour le SIVALOR,

Pour l'Acheteur

Monsieur Serge RONZON

Président

PROJET